

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.088 du 2 octobre 1998

A. 80.400/XI-4988

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. TALHA, avocat,
rue W. Jamar 79
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1998 par
XXX, de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire annexe 12
du 18 septembre 1998, notifié le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29
septembre 1998 à 10.15 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et

Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant, autorisé à séjourner provisoirement au Royaume du Danemark en qualité de demandeur d'asile, épouse, le 3 mars 1998, devant les autorités danoises compétentes, une ressortissante belge.
2. Le 4 mars 1998, il introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Copenhague, une demande de visa motivée de la manière suivante :

"Vacances (marié)".
3. Le 26 mars 1998, l'Ambassade de Belgique à Copenhague transmet la demande d'autorisation de séjour du requérant à la partie adverse.
4. Le 11 juin 1998, cette dernière demande à l'Ambassade de Belgique à Copenhague de lui faire parvenir des documents complémentaires.
5. Le requérant, avant l'obtention d'un visa, entre en Belgique à une date indéterminée et soutient s'être présenté à l'administration communale de Forest pour demander son inscription au registre de la population.

6. Le 18 septembre 1998, un ordre de quitter le territoire pour le 3 octobre 1998 est notifié au requérant.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Art. 7, al. 1er, 1/ de la loi et art. 21 de l'arrêté royal: Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'art. 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de visa valable".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48 à 58 du traité CEE, de la directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 221/64 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 43, 45, 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi organique du 15 décembre 1980, en ce que le requérant qui est conjoint d'une ressortissante belge est par conséquent assimilé à un ressortissant CE et que, entré régulièrement sur le territoire national, porteur de son passeport valable et d'un titre de séjour en cours de validité délivré par les autorités danoises, il satisfait au prescrit de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des traités internationaux liant la Belgique, la demande d'établissement du requérant devant être reçue sans autre formalité;

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 n'assimile aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne les ressortissants d'autres Etats que dans les limites et les conditions qu'elle détermine; que si par son mariage avec une belge, le requérant est assimilé à

un étranger C.E. en vertu de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte toutefois de l'article 41, alinéa 2 de la loi précitée et de l'article 61, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que ce mariage ne le dispense pas, pour bénéficier du droit de séjour, d'être en possession du document prévu par l'article 2 de la loi pour entrer dans le Royaume, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable; que si le requérant est en possession d'un passeport en cours de validité, il n'est pas porteur d'un visa de regroupement familial délivré par la Belgique, mais d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités danoises aux candidats réfugiés résidant sur leur territoire et valable seulement au Danemark; qu'un tel titre de séjour ne peut être assimilé à un visa belge de regroupement familial que le requérant a d'ailleurs sollicité auprès des autorités belges compétentes à Copenhague, mais dont il a estimé, sans mettre ces autorités en demeure de le lui délivrer, ne pas devoir attendre leur réponse pour pénétrer sur le territoire du Royaume; qu'il ne peut non plus être assimilé à un visa uniforme pour les séjours d'une courte durée délivré par un Etat Schengen en application du chapitre 3 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, sous le couvert duquel les étrangers qui en sont titulaires peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes durant trois mois puisque le Danemark n'est pas partie à cette Convention; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'on voit mal en quoi la sécurité nationale ou la sûreté publique ou encore le bien-être économique du pays seraient mis en cause par la réunion de deux individus;

Considérant que l'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que,

partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions; que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant; qu'elle l'est d'autant moins en l'espèce que le requérant peut solliciter, comme il avait entrepris de le faire, un visa depuis le Danemark et que son épouse peut elle-même y séjourner puisqu'ils s'y sont mariés le 3 mars 1998; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

